



Monsieur Antoine THOREAU
Directeur socio-économique et tarifaire
Commission wallonne pour l'Energie
Route de Louvain-la-Neuve, 4 bte 2

5001 NAMUR (Belgrade)

Vos réf. :

Nos réf. : jg/mib/tom/ama/mdu/kvo/cvd

Annexe(s) :

Namur, le 18 mai 2017

Monsieur le Directeur,

Concerne : Consultation publique relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

La méthodologie tarifaire servira de base pour la détermination des tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel, et des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'électricité, applicables au cours de la période régulatoire 2019-2023.

Elle a pour base légale le décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité du 19 janvier 2017 (*M.B.* 31.1.2017), ci-après nommé « décret tarifaire », qui fixe les principes et procédures minimales à suivre lors de l'élaboration de la méthodologie .

L'art. 2, § 2 du décret tarifaire stipule « (...) *La méthodologie tarifaire, reprenant les modèles de rapport, est adoptée par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés et consultation publique* ».

L'abstract du projet de méthodologie tarifaire précise qu'au travers de celle-ci, la CWaPE souhaite mettre en œuvre six objectifs stratégiques établis conformément aux objectifs généraux définis dans les directives européennes sur le marché intérieur de l'électricité et sur le marché intérieur du gaz :

- 1° maîtriser le revenu du GRD afin de limiter la contribution financière des utilisateurs de réseau ;
- 2° améliorer la qualité des réseaux ;
- 3° inciter à l'innovation ;
- 4° promouvoir les économies d'énergie et l'installation des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité ;
- 5° encourager le déploiement optimal du gaz naturel ;
- 6° rémunérer justement les capitaux investis.

ANALYSE DU PROJET DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

A. MÉTHODE

L'article 2, paragraphe 2 du décret tarifaire stipule « (...) *La méthodologie tarifaire, reprenant les modèles de rapport, est adoptée par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés et consultation publique* ».

La consultation publique a démarré le 31 mars 2017, suite à l'approbation du projet de méthodologie tarifaire par la CWaPE et s'étend jusqu'au 19 mai 2017. Durant cette période, une réunion de concertation avec les GRD a été organisée le 2 mai 2017 et une audition publique permettant à l'ensemble des acteurs du marché de poser leurs questions et de présenter oralement leurs remarques a eu lieu le 4 mai 2017.

Selon nous une concertation implique des échanges qui ne peuvent se limiter à une réunion. Nous demandons dès lors comment l'article 2, paragraphe 2 du décret va être mis en œuvre au-delà du 19 mai 2017 pour organiser la poursuite de la concertation.

B. PRINCIPES ÉNONCÉS

Nous pouvons souscrire aux 6 objectifs stratégiques énoncés dans l'abstract du projet de méthodologie tarifaire dans la mesure où un juste équilibre est assuré entre eux-ci.

Cependant, il apparaît à l'analyse que la méthodologie proposée ne permet pas, à différents égards, de rencontrer de manière équilibrée l'ensemble de ces objectifs stratégiques.

Par ailleurs, l'article 4, paragraphe 2 du décret tarifaire¹ du 19 janvier 2017 énonce les principes que doit respecter la méthodologie tarifaire. Le projet de méthodologie tarifaire devrait davantage motiver la manière dont il intègre ces différents principes.

1. Concernant la maîtrise du revenu du gestionnaire de réseau de distribution (GRD)

Ce sont les charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2015, hors dépenses jugées non récurrentes par la CWaPE, qui constitueront le revenu autorisé de départ servant de référence au nouveau système mis en place. Les nouveaux coûts qui pourraient être ajoutés à cette base de départ semblent potentiellement très limités et ne permettront pas aux GRD de développer des initiatives permettant de mener à bien la transition énergétique. Ainsi, dans ces conditions, les GRD arriveront à peine à renouveler le réseau, sans pouvoir se permettre d'innover, puisque les coûts liés à celles-ci ne sont que très partiellement pris en compte, hors les budgets spécifiques (voir point 3 ci-dessous).

L'évolution de ce revenu autorisé sera basée sur l'indice santé. D'après les retours que nous avons des GRD, il semble que cet indice puisse ne pas être suffisant pour couvrir d'une part la hausse des salaires et d'autre part l'évolution du coût des matières premières. De même, l'amortissement des nouveaux investissements qui seraient réalisés poserait aussi problème dans le cadre d'un facteur d'évolution si limité. On peut dès lors craindre que les GRD ne soient amenés à réduire leur effectif pour maintenir le cap imposé et ne limitent les investissements réalisés.

Outre ces deux éléments, les GRD se verront également soumis à des efforts de productivité, qui sont définis par le biais du facteur X. Ce facteur sera le même pour tous les GRD. La CWaPE ne tiendra donc pas compte des efforts d'économie qui auraient déjà été réalisés par certains GRD par le passé. Ce facteur de productivité est déterminé sur base d'un benchmark européen (selon la CWaPE, les méthodes de benchmark entre GRD seraient difficilement applicables en raison de dispositions légales). La CWaPE propose sur cette base un facteur X de 1,5 % par an, ce qui correspondrait au milieu de fourchette des facteurs X actuellement pratiqués par les autres pays

¹ Décret du 19.1.2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (M.B. 31.1.2017).

européens. Toutefois, en se basant sur un tel benchmark, la CWaPE ne motive pas en quoi ce facteur prend en compte les réalités qui seraient spécifiques à notre pays. Il nous semble par ailleurs que ce facteur a été fixé à un niveau relativement élevé. Cela demandera un effort conséquent de la part des GRD pour maintenir ce cap. Et ce, dans une période où des efforts d'investissement dans le réseau sont tout particulièrement nécessaires pour assurer la transition énergétique.

En outre, comme mentionné dans l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 17 novembre 2015 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD, les charges d'emprunt du passé doivent être prises en compte dans les prix en tenant compte des durées des emprunts contractés et des taux d'intérêt du passé. L'emprunt à long terme en phase avec une vision et une stratégie d'investissement à long terme, ne doit pas être découragé par des paramètres d'admissibilité inadaptés, tels que des taux d'intérêt applicables à des emprunts à court ou moyen terme.

Par ailleurs, nous demandons que des facteurs exogènes qui impactent les coûts des GRD de manière incertaine soient neutralisés dans le calcul du facteur de productivité (par ex., la répercussion de la taxe kilométrique par les entreprises sous-traitantes dans les marchés publics ou encore une éventuelle décision future des autorités qui accroîtraient les charges des GRD comme des obligations d'intervention chez l'utilisateur final dans le cadre de la conversion des réseaux de gaz pauvre au gaz riche).

2. Concernant la qualité du réseau

Le projet de méthodologie tarifaire prévoit dans la formule de calcul du revenu autorisé un facteur de qualité afin que la maîtrise des charges nettes contrôlables ne se fasse pas au détriment de la qualité et de la fiabilité des réseaux de distribution et de la qualité des services rendus. Or, ce facteur de qualité est fixé à zéro pour la période régulatoire 2019-2023. Les GRD pourraient ainsi en arriver à ne pas effectuer la maintenance optimale du réseau, notamment si des facteurs exogènes venaient augmenter leurs coûts, pour atteindre le facteur de productivité fixé.

3. Concernant l'incitant à l'innovation

Les projets spécifiques autorisés par le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 se limitent au déploiement des compteurs communicants et à la promotion des réseaux de gaz naturel.

Les budgets apparaissent très limités et insuffisants pour assurer une véritable transition vers les réseaux intelligents. Ils couvrent les dépenses opérationnelles (par ex. le placement des compteurs intelligents) ; par contre, ils ne couvrent pas les dépenses d'investissement de ces projets spécifiques (par ex. le coût des compteurs) qui sont assimilés aux investissements du GRD. Les investissements du GRD étant capés pour les amortissements sur une enveloppe fermée définie sur la base de 2017, le GRD ne pourra pas continuer à investir dans le renouvellement du réseau et à la fois dans le déploiement des compteurs intelligents.

Par ailleurs, les budgets spécifiques ne permettront pas de soutenir financièrement la digitalisation indispensable à l'évolution vers un smart grid. Or, en vue d'intégrer toujours plus d'énergie renouvelable tout en limitant les renforcements des réseaux actuels, il apparaît indispensable d'inciter à la flexibilité de la demande et de permettre l'introduction de tarifs dynamiques encourageant le déplacement de consommations non captives aux heures de fortes productions renouvelables. Cette évolution nécessite le déploiement des compteurs intelligents et implique une digitalisation des données de consommation dont le volume à traiter sera beaucoup plus important qu'aujourd'hui.

Nous relevons par ailleurs que le projet de méthodologie tarifaire donne la possibilité à la CWaPE, dans certaines circonstances, de mettre fin unilatéralement au projet spécifique moyennant motivation circonstanciée. En particulier, *à défaut d'un accord avec la CWaPE, le gestionnaire de réseau de distribution devra mettre fin à un projet spécifique dès que le taux de rentabilité actualisé de ce dernier sera inférieur au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini par la méthodologie.* Ces dispositions font peser une grosse incertitude sur la tête des GRD qui ne sont dès lors nullement incités à investir dans les compteurs intelligents plébiscités par l'Europe et par le Gouvernement wallon.

Le projet de méthodologie tarifaire nous semble dès lors surtout basé sur la maîtrise du revenu des GRD. Il est très peu ambitieux en matière d'innovation et ne permet pas de relever le défi de la transition énergétique au niveau des réseaux.

4. Concernant la rémunération juste

Le taux de départ utilisé dans le calcul de la « rémunération juste » (coût moyen pondéré du capital - CMPC - ou WACC en anglais) est le taux OLO à 10 ans en prenant l'historique des 5 dernières années. Il se base donc sur un contexte de taux très bas, tel que nous le connaissons actuellement. Mais un tel choix ne protège pas les GRD contre une remontée éventuelle des taux d'intérêt puisque le niveau déterminé ce jour sera maintenu comme tel jusqu'en 2024. On sait toutefois qu'il est irréaliste de penser que les taux resteront aussi bas jusqu'alors. On constate d'ailleurs déjà actuellement une remontée progressive des taux à long terme. La CWaPE a-t-elle comparé le taux de référence sans risque à celui adopté dans les pays limitrophes tels que l'Allemagne ou la France ? Quelle est la motivation qui a conduit la CWaPE à fixer le taux de référence sans risque à 1,697 % dans la méthodologie tarifaire ? A titre de comparaison, il nous revient que l'Allemagne a, quant à elle, choisi comme taux de référence un taux sans risque de 2,49 % pour protéger ses GRD contre le niveau bas des taux d'intérêt actuels.

Sur base du CMPC envisagé (3,573 %) qui apparaît insuffisamment élevé, les GRD s'attendent à une perte de rémunération conséquente. Il va sans dire que les communes en seront impactées et devront certainement s'attendre à une diminution conséquente de leurs dividendes dans les prochaines années.

En outre, le niveau auquel le CMPC a été fixé, ainsi que le fait qu'il ne puisse être revu à la hausse d'ici 2024 en fonction de l'évolution du marché, ne le rend pas particulièrement attractif. Pourtant au départ, le fait d'avoir un niveau de rémunération équitable sur le long terme devait justement inciter à investir dans le réseau et par là garantir un certain niveau de qualité de celui-ci. Or, nous l'avons déjà mentionné à maintes reprises, des investissements massifs dans le réseau sont indispensables dans les prochaines années si on souhaite réussir la transition énergétique.

C. IMPACTS SUR LES COMMUNES

1. Tarifs

- ***Terme capacitaire***

Le projet de méthodologie tarifaire introduit un tarif capacitaire. Cette évolution est indispensable au financement soutenable et équitable des réseaux de distribution par l'ensemble des utilisateurs.

Ce terme capacitaire s'applique :

- aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée et qui sont raccordés aux niveaux de tension T-MT, MT ou T-BT. Dans ce cas, le tarif est applicable à la puissance maximale mesurée mensuellement pendant les heures de pointe ;
- aux prosumers dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 10 kVA. Dans ce cas, le tarif est applicable à la puissance nette développable de l'installation.

Nous attirons l'attention de la CWaPE sur le fait que sur une bonne partie du territoire wallon (notamment sur le réseau d'Ores), l'éclairage public est raccordé au niveau T-BT. Généralement, dans la situation actuelle, sa consommation ne fait pas l'objet d'une mesure de la pointe quart-horaire mais est facturée forfaitairement sur base des puissances installées et du nombre d'heures de fonctionnement.

L'éclairage public constitue un service à la collectivité dont le coût est supporté par les villes et communes. ***L'Union des Villes et Communes de Wallonie s'oppose à toute augmentation de son coût et demande dès lors à la CWaPE de vérifier que la présente mesure n'impactera pas le coût de l'éclairage public à charge des villes et communes.***

Concernant le tarif prosumer, qui répond à une demande formulée par le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son avis du 17 novembre 2015, nous attirons l'attention de la CWaPE sur le fait que ce tarif pourrait poser problème dans certains cas où l'installation a été réalisée par un tiers-investisseur dans la mesure où, dans ces cas spécifiques, l'auto-consommation pourrait être dissuadée. ***Le cas de la formule***

« Publisolar », à laquelle ont souscrit différentes communes, a été transmis à la CWaPE le 4 mai 2017 pour étude d'impact de ce tarif capacitaire.

- **Tarif pour les obligations de service public (OSP)**

Le projet de méthodologie tarifaire prévoit que pour les niveaux de tension T-MT, MT et T-BT, le tarif OSP couvre les charges nettes liées à l'obligation de service public imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

Comme évoqué ci-dessus, une très grande partie de l'éclairage public en Wallonie est raccordée au réseau T-BT. Si l'application de l'OSP éclairage public au tarif T-BT constitue une nouveauté apportée par le projet de méthodologie tarifaire, elle va impacter à la hausse le coût de l'éclairage public, ce à quoi l'UVCW s'oppose. Cette question a été soulevée par l'UVCW lors de l'audition publique du 4 mai 2017 et la réponse apportée par la CWaPE est que cette mesure existe déjà aujourd'hui. **L'Union des Villes et Communes de Wallonie demande dès lors à la CWaPE de vérifier que le projet de méthodologie tarifaire n'aura pas d'impact sur le coût de l'éclairage public.**

2. Dividendes

En tant qu'actionnaires des réseaux de distribution, les communes ne peuvent supporter les risques, ni de voir les infrastructures se dégrader faute d'investissement, ni de voir la Wallonie rater le train de la transition énergétique, ni de se voir priver de dividendes. A cet égard, les dividendes des réseaux gaz et électricité représentent actuellement 98 millions d'euros annuels pour les communes wallonnes.

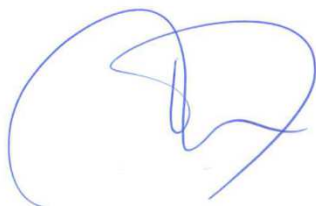
La diminution des dividendes aura un impact important sur les rentrées financières des communes dont l'équilibre budgétaire est déjà mis à mal dans le contexte actuel.

Or la Déclaration de Politique régionale 2014-2019 s'était engagée à la neutralité budgétaire des décisions régionales sur les pouvoirs locaux.

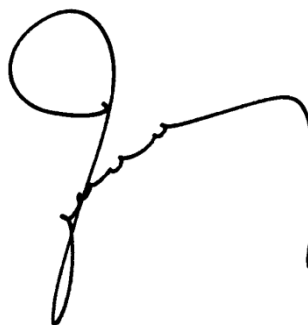
Comme l'a rappelé le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son avis du 17 novembre 2015 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD gaz et électricité : **« Il s'agit non seulement de garantir des recettes nécessaires au financement des services publics locaux, mais également de conserver aux participations dans le secteur de la gestion des réseaux de distribution une attractivité suffisante si la nécessité d'attirer de nouveaux capitaux, notamment privés, se fait jour. La rémunération du capital doit donc non seulement être stable et suffisante, mais également attractive ».**

L'Union des Villes et Communes de Wallonie réitère dès lors sa demande de maintien d'une rémunération stable, suffisante et attractive, laquelle n'apparaît pas assurée par le projet de méthodologie tarifaire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agr er,
Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute consid ration.



Mich le BOVERIE
Secr taire g n rale adjointe



Jacques GOBERT
Pr sident

Conseiller : Marianne Duquesne, t l. 81 24 06 76, e-mail : marianne.duquesne@uvcw.be

Conseiller : Katlyn Van Overmeire, t l. 81 24 06 21, e-mail : katlyn.vanovermeire@uvcw.be

Directeur de D partement d veloppement territorial : Tom De Schutter, t l. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be

Directeur de D partement gouvernance locale : Alexandre Maitre, t l. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be